

**Rapport de recherche sur la mise en œuvre de l'article  
16 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les  
réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux***

**Présenté par le Centre d'excellence en matière de biens  
immobiliers matrimoniaux**

**4 mars 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	4
2.	TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR.....	5
2.1	Nomination de juges désignés par la province .....	5
2.2	Processus présentement mis en œuvre par la province .....	5
3.	NOUVELLE-ÉCOSSE .....	6
3.1	Nomination de juges désignés par la province .....	6
3.2	Processus présentement mis en œuvre par la province .....	7
4.	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD .....	8
4.1	Nomination de juges désignés par la province .....	8
4.2	Exigences avant la mise en œuvre de nouvelles règles .....	9
5.	NOUVEAU-BRUNSWICK.....	9
5.1	Nomination de juges désignés par la province .....	9
5.2	Défis de la nomination de juges désignés .....	9
5.3	Défis auxquels est confrontée la province pour établir des formulaires et des procédures concernant les OPU .....	10
5.4	Nombre de demandes d'OPU et OPU rendues par les tribunaux de la province.....	10
5.5	Les forces policières du Nouveau-Brunswick et la mise en œuvre des OPU	10
6.	QUÉBEC .....	11
6.1	Nomination de juges désignés par la province .....	11
6.2	Règles et règlements .....	11
7.	ONTARIO .....	12
7.1	Nomination de juges désignés par la province .....	12
7.2	Processus présentement mis en œuvre par la province .....	12

7.3	La province envisage-t-elle de nommer es juges désignés? .....	13
8.	MANITOBA.....	13
8.1	Nomination de juges désignés par la province .....	13
8.2	Processus présentement mis en œuvre par la province .....	13
8.3	La province envisage-t-elle de nommer des juges désignés? .....	13
9.	SASKATCHEWAN.....	14
9.1	Nomination de juges désignés par la province .....	14
9.2	Processus présentement mis en œuvre par la province .....	14
9.3	La province envisage-t-elle de nommer des juges désignés? .....	15
10.	ALBERTA .....	15
10.1	Nomination de juges désignés par la province.....	15
10.2	Processus présentement mis en œuvre par la province .....	15
10.3	La province envisage-t-elle de nommer des juges désignés? .....	17
11.	COLOMBIE-BRITANNIQUE .....	18
11.1	Nomination de juges désignés par la province.....	18
11.2	Processus présentement mis en œuvre par la province .....	18
11.3	La province envisage-t-elle de nommer es juges désignés? .....	18
12.	CONCLUSION.....	19

## 1. INTRODUCTION

Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux (CDEBIM) est un organisme lié aux Premières Nations et voué à aider les collectivités autochtones à élaborer leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux; à diffuser de l'information sur les protections et les droits dont peuvent se prévaloir les individus et les familles vivant dans les réserves; à aider à la mise en œuvre des règles fédérales provisoires; à fournir du soutien dans l'établissement de mécanismes extrajudiciaires de règlement de différends. Le CDEBIM a entrepris un projet de recherche pour étudier la mise en oeuvre d'ordonnances de protection d'urgence qui peuvent être rendues en vertu des règles fédérales provisoires de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la *Loi*). Les ordonnances de protection d'urgence permettent au tribunal d'ordonner qu'un époux ou un conjoint de fait soit exclu du foyer familial en cas d'urgence (dans des situations de violence familiale).

Les règles fédérales provisoires contenues dans les articles 12 à 52 de la *Loi* sont entrées en vigueur le 16 décembre 2014.

En vertu de l'article 16 de la *Loi*, suite à une demande *ex parte*, un juge désigné de la province où est situé le foyer familial peut rendre une ordonnance de protection d'urgence d'une durée maximale de 90 jours s'il y a eu violence familiale et si la situation est assez grave ou urgente pour nécessiter sans délai la protection immédiate de la personne qui risque de subir un préjudice ou du bien qui risque de subir des dommages. Le paragraphe 16 (5) contient les dispositions qu'un juge peut préciser dans une ordonnance de protection d'urgence, par exemple enjoindre à un agent de la paix de faire sortir du foyer familial l'époux ou le conjoint de fait du demandeur et/ou interdire à toute autre personne mentionnée de revenir au foyer familial sans être accompagnée, pendant la durée de l'ordonnance.

En vertu de la *Loi*, les provinces et les territoires ont le pouvoir d'autoriser certaines personnes à agir en tant que « juges désignés ». Aux fins des ordonnances de protection d'urgence aux articles 16 à 19 de la *Loi*, « juge désigné » s'entend a) d'un juge de paix d'une province nommé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province ou de ce territoire, b) d'un juge d'un tribunal supérieur d'une province ou d'un territoire, ou c) d'un juge d'un tribunal provincial ou territorial, tel qu'autorisé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou du territoire pour agir à ces fins.

La *Loi* prévoit le recours à des juges désignés pour répondre sans délai à des demandes d'ordonnances de protection d'urgence. La possibilité que les juges désignés proviennent de différents niveaux garantit que les demandeurs de chaque province et territoire ont accès aux cadres provinciaux et territoriaux existants. Le recours à des juges désignés garantit aussi que les conditions requises sont en place pour satisfaire aux principes d'indépendance judiciaire.

Finalement, en vertu de la *Loi*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la *Loi*.

Le présent rapport de recherche porte sur l'état de la mise en oeuvre de l'article 16 de la *Loi* dans les provinces.

## 2. TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

La province de Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### 2.1 Nomination de juges désignés par la province

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador envisage de nommer des juges désignés et de mettre en œuvre l'article 16 de la *Loi*.

Toutefois, la province n'en est qu'au début du processus et aucune directive claire n'a été émise à cet effet jusqu'à maintenant. La province travaille présentement en collaboration avec le Comité des règles de la Cour suprême et la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador afin de déterminer quel est le tribunal le plus compétent pour entendre les instances d'ordonnances de protection d'urgence en vertu de la *Loi*. Le Comité évalue également si des modifications aux règles et aux procédures seront nécessaires avant la nomination de juges désignés.

Le Comité présentera ensuite des recommandations au gouvernement quant au besoin de nommer des juges désignés et sur le processus requis pour la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### 2.2 Processus présentement mis en œuvre par la province

La province de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit des règles et des règlements dans des cas de violence familiale qui sont très semblables à ceux de l'article 16 de la *Loi*. La province a établi son propre processus visant les ordonnances de protection d'urgence (OPU). Il s'agit d'ordonnances qu'un tribunal peut rendre dans des cas de violence familiale. Les renseignements sont disponibles sur le site web de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador :

*Pour pouvoir présenter une demande (d'OPU) :*

- *une personne doit habiter ou avoir habité avec l'intimé (personne violente) dans une relation conjugale,*
- *ou une personne doit avoir eu un enfant ou des enfants avec l'intimé (personne violente).*

*Les personnes mariées, conjoints de fait ou conjoints de même sexe peuvent présenter une demande d'OPU aux termes du système de justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Une OPU peut permettre à la police de faire sortir l'agresseur présumé du foyer familial, de saisir toutes armes à feu ou autres armes, remettre au demandeur la garde provisoire du foyer et des enfants, et autres conditions que le tribunal juge pertinentes. Les demandes d'OPU peuvent être présentées des façons suivantes :*

- *par la police, 24 heures sur 24,*
- *par une personne, pendant les heures normales de travail des tribunaux,*
- *par un avocat, au nom d'une personne, pendant les heures normales de travail des tribunaux.*

*Normalement, le juge décidera d'accorder une OPU dans les 24 heures suivant la réception de la demande. La durée maximale d'une OPU est de 90 jours et l'OPU ne constitue pas une accusation au code pénal<sup>1</sup>.*

Actuellement, la province de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit des règles et des règlements dans des cas de violence familiale, et même s'ils sont très similaires aux protections prévues à l'article 16 de la *Loi* sont offertes, ils ne pourront s'appliquer dans les réserves qu'une fois que la province aura nommé des juges désignés.

### **3. NOUVELLE-ÉCOSSE**

La province de Nouvelle-Écosse n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

#### **3.1 Nomination de juges désignés par la province**

Pour le moment, la province n'envisage pas de nommer des juges désignés. Le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse continue son dialogue avec les organisations des Premières nations par le truchement des voies établies et continuera de surveiller et d'évaluer le besoin de désigner un juge en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

Le droit en matière de biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves en Nouvelle-Écosse est présentement régi soit par des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux adoptées par les bandes, soit par la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (loi fédérale). Actuellement les conseils de 7 des 13 Premières nations de la Nouvelle-Écosse ont adopté leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux ou ont indiqué au ministère de la Justice leur intention de la faire<sup>2</sup>.

Le ministère de la Justice continue de communiquer avec le Bureau des affaires autochtones et les collectivités des Premières nations par le truchement des voies

---

Cours de Terre-Neuve-et-Labrador, *Violence familiale* (n.d.), en ligne à l'adresse : <http://www.court.nl.ca/supreme/family/violence.html>

<sup>2</sup> Première nation de Pictou Landing; Première nation Paqtnekek; Première nation de Bear River; Première nation de Millbrook; Première nation de Glooscap; Première nation Sipekne'katik (Indian Brook); Première nation Waycobah.

établies, y compris le Forum tripartite Mi'kmaq–Nouvelle-Écosse–Canada, afin d'évaluer le besoin de désigner un juge en vertu de l'article 16 de la *Loi fédérale* dans le cas des six autres Premières nations qui n'ont pas indiqué leur intention d'adopter leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux.

Jusqu'à présent, le ministère de la Justice n'a reçu aucune communication des six autres Premières nations, pas plus que des organisations de femmes des Premières nations, indiquant leur intérêt dans la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*. Par le truchement des voies établies, le ministère de la Justice suit les pas des Premières nations de Nouvelle-Écosse et continue le dialogue avec celles-ci au sujet de la *Loi fédérale* et des dispositions fédérales en matière d'ordonnances de protection d'urgence.

### 3.2 Processus présentement mis en œuvre par la province

La province de Nouvelle-Écosse prévoit des règles et des règlements dans des cas de violence familiale qui sont très semblables à ceux de l'article 16 de la *Loi*. La province a établi son propre processus visant les ordonnances de protection d'urgence (OPU).

Les ordonnances de protection d'urgence sont des ordonnances temporaires de courte durée pour aider à protéger les victimes de violence familiale et elles sont rendues en vertu de la *Domestic Violence Intervention Act* (DVIA) de la Nouvelle-Écosse.

Pour présenter une demande d'OPU, la victime doit avoir plus de 16 ans et avoir été victime de violence familiale de la part d'une personne avec qui elle vit ou vivait une relation intime, avec qui elle vit présentement ou a vécu antérieurement, avec qui elle a eu un ou plusieurs enfants, et même si elle n'a jamais vécu avec la personne en question. Des définitions doivent être prises en compte avant qu'une demande d'ordonnance de protection d'urgence **puisse être approuvée. Toute OPU rendue doit être revue par un juge de la Cour suprême dans les 7 jours suivants. Une victime ou une personne agissant au nom de la victime peut présenter une demande d'OPU** avec l'approbation d'un juge de paix ou d'une personne désignée.

Les personnes désignées sont : des agents de la paix, des travailleurs sociaux des victimes employés par le ministère de la Justice de Nouvelle-Écosse, la police, des agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), des employés désignés d'une maison de transition membre de la Transition House Association of Nova Scotia (association des maisons de transition).

Les demandes d'OPU peuvent être présentées par téléphone tous les jours, entre 9 h et 21 h. Des personnes désignées, par exemple des agents de police, le personnel d'une maison de transition ou d'une maison d'hébergement pour femmes battues, ou des travailleurs de services aux victimes, peuvent présenter une demande au nom de la victime.

Selon les renseignements disponibles sur le site web Family Law Nova Scotia (en anglais), une OPU peut accorder à la victime :

- *le droit exclusif d'occuper le foyer familial pendant une durée maximale de 30 jours;*

- *la possession temporaire d'un bien personnel précisé, par exemple une voiture;*
- *la garde et les soins temporaires d'un enfant à la victime ou à une autre personne;*
- *ordonner directement à un agent de la paix, tel un agent de police, de : faire sortir l'intimé du foyer familial, accompagner la victime ou l'intimé au foyer familial pour superviser l'enlèvement d'effets personnels;*
- *ordonner à la personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue (l'intimé) : de se tenir loin de tout endroit identifié dans l'ordonnance, de ne pas communiquer avec la victime ou une autre personne, de ne pas prendre, vendre ou endommager des biens, de ne pas commettre d'autres actes de violence à l'endroit de la victime;*
- *interdire la publication du nom et de l'adresse de la victime*<sup>3</sup>.

Actuellement, la province de Nouvelle-Écosse prévoit des règles et des règlements dans des cas de violence familiale, et même s'ils sont très similaires aux protections prévues à l'article 16 de la *Loi*, ils ne pourront s'appliquer dans les réserves qu'une fois que la province aura nommé des juges désignés.

#### **4. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

La province de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

##### **4.1 Nomination de juges désignés par la province**

La province travaille présentement à la désignation d'un juge de paix pour entendre les demandes d'ordonnances de protection d'urgence en vertu de la *Loi*. Le processus visé exigerait que des juges de la Cour suprême (Division de la famille) revoient et confirment la décision rendue par le juge de paix ainsi que l'ordonnance.

Ce processus est présentement en préparation et devrait imiter les désignations actuelles de la loi provinciale *Victims of Family Violence Act* (Loi sur les victimes de violence familiale).

Le gouvernement provincial est en discussion avec des représentants des Premières nations concernant la mise en œuvre de la *Loi* et ces derniers ont manifesté un intérêt à élaborer leurs propres lois; toutefois, le processus est actuellement retardé.

---

<sup>3</sup> Family Law Nova Scotia, *Emergency Protection Orders* (29 juillet 2014) (en anglais), en ligne à l'adresse : <http://www.nsfamilylaw.ca/family-violence/urgent-emergency-applications-and-orders/emergency-protection-orders>



## 4.2 Exigences avant la mise en œuvre de nouvelles règles

La loi exigeait un examen juridique afin d'évaluer les conséquences pour la province. Des consultations sont en cours auprès de représentants des Premières nations concernant le besoin et la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

De nouveaux formulaires et procédures propres à cette loi seront nécessaires car celle-ci est différente, sous certains aspects, de la loi provinciale en vigueur. Les formulaires et les procédures sont présentement en cours de préparation.

Une fois que les désignations, les formulaires et les procédures seront en place, la province prévoit offrir de la formation aux forces policières et aux juges de paix désignés afin de faciliter la mise en œuvre.

Les premières nations devront aussi être renseignées et consultées au fur et à mesure de la mise en œuvre.

## 5. NOUVEAU-BRUNSWICK

### 5.1 Nomination de juges désignés par la province

Le 7 mai 2015, un décret du lieutenant-gouverneur en conseil a désigné des juges au sein de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

### 5.2 Défis de la nomination de juges désignés

La province du Nouveau-Brunswick possède un Tribunal unifié de la famille, qui est un tribunal supérieur traitant tous les dossiers en matière de droit de la famille régis par les lois fédérales et provinciales. Les dossiers en question, y compris la garde des enfants, les droits de visite, les pensions alimentaires pour l'époux et les enfants, les biens matrimoniaux, le divorce, la protection des enfants et des adultes, et d'autres, sont tous entendus au même tribunal supérieur, soit la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille.

Au Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale est compétente pour traiter des affaires criminelles en vertu du *Code criminel* du Canada et d'autres lois. Par conséquent, le fait de recourir à la Cour provinciale pour traiter des ordonnances de protection d'urgence et à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille pour traiter des questions visant les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* aurait prêté à confusion chez les parties en cause cherchant à obtenir réparation en vertu de la *Loi* à deux paliers de justice différents. Ainsi, le fait de recourir exclusivement à la Cour du Banc de la Reine au sujet des dispositions de la loi fédérale assure que l'application d'une OPU est traitée par un tribunal de palier unique, ce qui peut en faciliter l'accès aux parties en cause.

Le Nouveau-Brunswick ne possède pas de juges de paix. Si on tient compte du niveau auquel un juge devrait être nommé pour entendre les OPU, il est évident qu'en

désignant un juge d'une Cour provinciale, toute OPU rendue aurait fait l'objet d'un examen automatique de la part d'un juge de la Cour supérieure dans les trois (3) jours suivants. Devoir entendre ces dossiers à deux paliers de justice créerait un défi sur le plan administratif.

### **5.3 Défis auxquels est confrontée la province dans la préparation de formulaires et de procédures concernant les OPU**

Au moment de la préparation de formulaires et/ou de procédures visant les OPU, la province a été confrontée à un manque de financement fédéral lors de la proclamation de la Loi; en particulier pour l'élaboration de guides pratiques pour aider les parties en cause qui ne sont pas représentées par des avocats à s'y retrouver dans le système de justice familiale.

Le manque de financement fédéral a empêché la formation de personnel judiciaire et la préparation de matériel de communication concernant l'approche du Nouveau-Brunswick. La province cherche encore du financement pour la préparation de ce matériel et a indiqué qu'elle était reconnaissante de l'aide financière fédérale obtenue par l'entremise de l'Institut national de la magistrature et destinée à la formation des juges de tribunaux supérieurs.

### **5.4 Nombre de demandes d'OPU et OPU rendues par les tribunaux de la province**

En date du 12 février 2016, aucune demande d'OPU en vertu de la *Loi* fédérale n'a encore été présentée à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille).

En date du 12 février 2016, aucune OPU en vertu de la *Loi* n'a été rendue par des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

### **5.5 Les forces policières du Nouveau-Brunswick et la mise en œuvre des OPU**

Au Nouveau-Brunswick, une agence de police municipale de Fredericton assure les services policiers dans la communauté des Premières nations de St. Mary's. La GRC assure les services policiers dans les autres communautés des Premières nations de la province.

La GRC et la police municipale sont représentées au sein d'un comité interministériel provincial formé en janvier 2014 dans le but d'élaborer un plan stratégique pour traiter des conséquences de la *Loi* fédérale.

Outre les questions d'exécution, aux termes de la loi fédérale, une autre personne, par exemple un officier de police, peut présenter une demande d'OPU au nom de la victime. Toutefois la GRC et la police municipale au Nouveau-Brunswick ne sont pas habituées à présenter à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) des demandes au nom des victimes de violence familiale, pas plus qu'elles ne connaissent bien les formulaires et les procédés employés à cette fin. Cela peut poser un problème de formation pour ces services policiers.

## 6. QUÉBEC

La province de Québec n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### 6.1 Nomination de juges désignés par la province

Le Ministère de la Justice du Québec évalue présentement la possibilité de modifier le Code de procédure civile<sup>4</sup> afin d'adopter un processus qui se rapproche davantage des dispositions de l'article 16 de la *Loi*.

### 6.2 Règles et règlements

Les paragraphes suivants sont un examen des règles et règlements en vigueur au sujet des cas de violence familiale dans les réserves au Québec.

Au Québec, il n'y a pas d'ordonnances civiles de protection d'urgence pour les cas de violence familiale.

Le gouvernement du Québec a adopté une «*Politique d'intervention en matière de violence conjugale*»<sup>5</sup> et un «*Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*»<sup>6</sup>.

Le gouvernement du Québec a fondé sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* sur les neuf (9) principes suivants<sup>7</sup> :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer.
- La société doit promouvoir le respect des personnes et de leurs différences.
- L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes.
- **La violence conjugale est criminelle.**
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.

---

<sup>4</sup> Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

<sup>5</sup> Justice Québec, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (30 mai 2006), en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/violence.htm>

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec, *Prévenir, dépister, contrer – Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale* (2012), en ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan\\_d\\_action\\_2012-2017\\_version\\_francaise.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan_d_action_2012-2017_version_francaise.pdf)

<sup>7</sup> Justice Québec, *supra* note 8.

- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

Au Québec présentement, l'intervention dans des cas de violence conjugale s'effectue de la même façon dans les réserves qu'en dehors de celles-ci. Le Québec a une politique de tolérance zéro et lorsqu'une situation de violence conjugale se produit, l'intervention se fonde sur les dispositions du *Code criminel*. Bien souvent dans les cas de violence conjugale dans les réserves, ce sont les victimes et les enfants qui doivent quitter le foyer familial.

S'il y a un risque pour la sécurité de la victime, il est recommandé d'en aviser les forces policières. L'agresseur serait ensuite arrêté et accusé pour les actes criminels commis.

## **7. ONTARIO**

### **7.1 Nomination de juges désignés par la province**

La province de l'Ontario n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### **7.2 Processus présentement mis en œuvre par la province**

Dans les réserves en Ontario, il est impossible de présenter une demande d'OPU. Une victime de violence familiale dans une réserve peut toutefois suivre la procédure suivante.

La victime peut présenter une demande d'ordonnance de non-communication à l'encontre de son agresseur. Par cette ordonnance la victime sera protégée et sa sécurité doit être assurée. Les ordonnances de non-communication peuvent être accordées en cas d'urgence sans que l'autre partie n'ait à en être avisée. Toutefois, la personne en faveur de qui une ordonnance de non-communication d'urgence a été rendue doit retourner au tribunal dans les 14 jours suivants (soit à la Cour de l'Ontario ou à la Cour supérieure). La victime peut ensuite demander l'occupation exclusive du foyer familial en présentant une demande d'ordonnance à cette fin en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

La différence entre les protections prévues par une OPU et le processus mis en œuvre par la province porte sur le caractère urgent de la protection. Le processus de demande

en vertu de l'article 20 de la *Loi* pourrait retarder l'application du droit exclusif de la victime d'occuper le foyer familial lorsque la situation est urgente.

### **7.3 La province envisage-t-elle de nommer es juges désignés?**

La province de l'Ontario désirait consulter les Premières nations concernant la nécessité de nommer des juges désignés et de mettre en œuvre l'article 16 de la *Loi* avant d'envisager la prise de mesures pour leur nomination. Les Premières nations en Ontario ont demandé plus de temps en vue d'adopter leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux.

La province de l'Ontario n'a pas encore décidé si elle allait ou non désigner des juges et elle prévoit réévaluer ce besoin en 2016.

## **8. MANITOBA**

### **8.1 Nomination de juges désignés par la province**

La province du Manitoba n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### **8.2 Processus présentement mis en œuvre par la province**

Plutôt que de nommer des juges désignés, le Manitoba a apporté des modifications aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* pour prévoir un processus par lequel les juges d'un tribunal supérieur peuvent entendre et approuver des demandes « d'ordonnances provisoires sans préavis d'occupation exclusive du foyer familial » en vertu de l'article 20 de la *Loi*.<sup>8</sup> En outre, le nouveau processus de demande est destiné à être expéditif, il fait appel aux formulaires prescrits (cases vierges à remplir) et peut être exécuté sans l'aide d'un avocat.

### **8.3 La province envisage-t-elle de nommer des juges désignés?**

Compte tenu de la mise en place du processus décrit au point 8.2, la province du Manitoba n'envisage pas dans un avenir rapproché de nommer des juges désignés. Il semble n'y avoir eu que très peu de demandes, voire aucune, en vertu du processus adopté au Manitoba. Si le nombre de demandes devait s'accroître, le Manitoba réexaminera la possibilité de nommer un ou plusieurs juges désignés.

---

8 Voir les modifications aux Règles de la Cour du Banc de la Reine qui sont entrées en vigueur le 16 décembre 2014, en ligne à l'adresse : <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2014/271.pdf>

Le Manitoba dispose d'un régime complet d'ordonnances de protection en vertu de la loi provinciale, la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, dont la plupart des dispositions s'appliquent aussi dans les réserves des Premières nations. Contrairement aux autres provinces et territoires, le régime du Manitoba n'inclut pas un examen automatique de toutes les ordonnances de protection par un juge d'un tribunal supérieur. Par conséquent, la désignation d'un juge en vertu de la *Loi* exigerait du Manitoba qu'il mette en place une nouvelle procédure visant les ordonnances de protection aux termes de la *Loi* fédérale, ce qui créerait de la confusion au sujet des ordonnances découlant des lois fédérale et provinciale. Le Manitoba a choisi de maintenir son régime provincial d'ordonnances de protection et de combler le vide juridique concernant le droit exclusif d'occupation du foyer familial situé dans une réserve des Premières nations en ayant recours au processus susmentionné.

## **9. SASKATCHEWAN**

### **9.1 Nomination de juges désignés par la province**

La province de la Saskatchewan n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### **9.2 Processus présentement mis en œuvre par la province**

La province de la Saskatchewan a mis en place un processus pour l'exécution d'ordonnances d'intervention d'urgence (OIU) en vertu de la loi provinciale. Les OIU sont accordées par des juges de paix et confirmées par un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les trois (3) jours suivants. Le formulaire en vigueur est contenu dans les règles et règlements provinciaux et le but visé est d'intégrer d'autres mesures aux termes de la loi fédérale.

Selon les renseignements disponibles sur le site web du ministère de la Justice de la Saskatchewan<sup>9</sup>; une formation continue sur les OIU est offerte aux services de police.

*Les OIU suivantes peuvent être émises :*

- *des ordonnances à court terme pouvant être obtenues à toute heure du jour;*
- *accorder à la victime l'occupation exclusive de la résidence (à l'extérieur de la réserve);*
- *autoriser un policier à faire sortir le présumé agresseur de la résidence (à l'extérieur de la réserve);*
- *interdire à l'agresseur présumé d'entrer en contact avec la victime ou d'autres personnes précisées;*
- *empêcher l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit où a l'habitude de se rendre la victime;*

---

<sup>9</sup> <http://www.justice.gov.sk.ca/victims-of-domestic-violence-act>

- *toute disposition qu'un juge de paix estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime.*

*Les OIU peuvent être demandées par l'entremise des entités suivantes :*

- *la police;*
- *les programmes de services aux victimes;*
- *les programmes d'intervention d'urgence (Mobile Crisis programs) à Regina, Saskatoon et Prince Albert.*

Dans des situations d'urgence, le processus d'OIU en vigueur n'accorde pas le droit exclusif d'occupation d'un foyer familial situé dans une réserve. La victime peut demander l'occupation exclusive du foyer familial en présentant une demande d'ordonnance à cette fin en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

La différence entre les protections prévues par une OIU et l'OPU proposée en vertu de l'article 16 de la *Loi* porte sur le caractère urgent de la protection. Le processus de demande en vertu de l'article 20 de la *Loi* pourrait retarder l'application du droit exclusif de la victime d'occuper le foyer familial lorsque la situation est urgente.

### **9.3 La province envisage-t-elle de nommer des juges désignés?**

En 2015, la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FSIN) a adopté une résolution indiquant qu'elle ne souhaitait pas que la province désigne des juges. La province a donc décidé de reporter la désignation de juges.

La province procédera à d'autres consultations auprès de la FSIN et d'autres Premières nations et retardera ainsi l'élaboration de ce processus.

## **10. ALBERTA**

### **10.1 Nomination de juges désignés par la province**

La province de l'Alberta n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### **10.2 Processus présentement mis en œuvre par la province**

La province de l'Alberta a adopté la *Protection Against Family Violence Act*<sup>10</sup> (Loi sur la protection contre la violence familiale) qui prévoit des protections dans des cas de violence familiale, par exemple l'application d'ordonnances de protection d'urgence. Pour accorder une ordonnance de protection d'urgence (OPU), les tribunaux (juges de

---

<sup>10</sup> Protection Against Family Violence Act, RSA 2000, chap. P-27

paix, juge) doivent établir s'il y a eu violence familiale, si le demandeur a des motifs de croire que l'intimé continuera de faire preuve de violence familiale, et si une protection immédiate du demandeur et d'autres membres de la famille est nécessaire en raison de la gravité et de l'urgence de la situation. Sur présentation d'une demande à cet effet, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut accorder une ordonnance de protection s'il est d'avis que le demandeur a été victime de violence familiale.

Les grands principes de la *Protection Against Family Violence Act*<sup>11</sup> sont les suivants :

- la violence familiale est un acte criminel;
- plusieurs éléments sont pris en compte lors d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence, notamment les antécédents de violence, s'il y a un danger immédiat pour des personnes et des biens, ainsi que l'intérêt des membres de la famille victimes d'agression;
- en vertu de la loi, les membres de la famille victimes d'agression ont droit à une protection maximale;
- les membres de la famille victimes d'agression ont droit de vivre librement à l'abri de la violence;
- appuyer les membres de la famille victimes d'agression pour qu'ils restent dans le foyer familial (à l'extérieur des réserves seulement);
- prévoir la capacité de continuer à soutenir financièrement les membres de la famille victimes d'agression;
- tenir l'agresseur responsable;
- la loi est un complément à la *Child, Youth and Family Enhancement Act* et au *Code criminel du Canada*.

Comme il est décrit dans le site web (en anglais) Alberta Courts (tribunaux de l'Alberta), une OPU peut contenir les dispositions suivantes :

- *empêcher l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit où a l'habitude de se rendre le requérant ou d'autres membres de sa famille, notamment la résidence, une propriété, un commerce, une école ou un lieu de travail du requérant ou de membres de sa famille (foyers familiaux situés à l'extérieur d'une réserve);*
- *empêcher l'intimé de prendre contact ou de communiquer avec le requérant ou toute autre personne précisée. Remarque : cette disposition doit être interprétée comme interdisant de prendre contact ou de communiquer par tout moyen, y compris par l'entremise d'un tiers, sauf si l'ordonnance le prévoit expressément autrement;*
- *accorder au requérant ou à d'autres membres de la famille le droit exclusif d'occupation de la résidence pendant une période prescrite, peu importe si la résidence appartient aux deux parties ou est louée conjointement par celles-ci ou*

---

<sup>11</sup> Protection Against Family Violence Act, RSA 2000, chap. P-27



*qu'elle appartient à une seule des parties ou est louée par celle-ci (résidence située à l'extérieur d'une réserve);*

- *enjoindre à la police de faire sortir l'intimé de la résidence immédiatement ou dans un délai précisé (résidence située à l'extérieur d'une réserve);*
- *enjoindre à la police d'accompagner, dans un délai précisé, une personne précisée à la résidence pour surveiller l'enlèvement d'effets de cette personne, et ce en vue d'assurer la protection du requérant (résidence située à l'extérieur d'une réserve);*
- *exiger la saisie et l'entreposage d'armes qu'on a utilisée ou menacé d'utiliser pour commettre un acte de violence familiale;*
- *toute autre disposition qu'un juge d'un tribunal supérieur de la province ou qu'un juge de paix désigné estime nécessaire pour assurer la protection immédiate du requérant<sup>12</sup>.*

### **10.3 La province envisage-t-elle de nommer des juges désignés?**

La province de l'Alberta n'a pas l'intention, dans un avenir rapproché, de nommer des juges désignés.

Que des juges soient désignés ou non est une décision politique qui doit être approuvée par le Ministre de la Justice et le Procureur général, et probablement aussi par le Cabinet.

Si le Ministre se dit en faveur de la désignation, il faudra aussi prescrire le processus visant les ordonnances de protection d'urgence dans un ensemble de règles ou un règlement, qui devront aussi recevoir l'assentiment du Cabinet. Ce travail garantirait le plus possible la compatibilité du processus avec le processus en vigueur pour la loi provinciale sur la violence familiale.

Le travail d'élaboration du processus visant les OPU comprendra aussi un examen des types de formulaires qui pourraient être nécessaires ou des modifications aux formulaires existants. Il pourrait aussi être nécessaire de consulter la Cour provinciale de l'Alberta (qui est aussi responsable des juges de paix) au sujet du processus.

En outre, il faudra aussi donner de la formation aux services de police compétents et s'assurer de la participation des Premières nations de l'Alberta.

---

<sup>12</sup> Alberta Courts, *Restraining and Protections Orders – General information* (n.d.), en ligne (en anglais) : <https://albertacourts.ca/resolution-and-court-administration-serv/family-justice-services/family-self-help/restraining-and-protection-orders-general-information>

## 11. COLOMBIE-BRITANNIQUE

### 11.1 Nomination de juges désignés par la province

La province de la Colombie-Britannique n'a pas nommé de juges désignés aux fins de la mise en œuvre de l'article 16 de la *Loi*.

### 11.2 Processus présentement mis en œuvre par la province

L'article 183 de la *Family Law Act*<sup>13</sup> (loi sur le droit de la famille) de la Colombie-Britannique prévoit des ordonnances de protection qui peuvent être rendues afin de protéger les personnes contre des actes de violence commis par d'autres membres de leur famille. Comme ces ordonnances sont axées sur la protection d'une personne et non sur la préservation des droits de propriété, elles appliquent dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci. L'article 186 de la *Family Law Act* prévoit que ces ordonnances peuvent être rendues sans préavis. Les articles 192 et 193 de la *Family Law Act* prévoient que les ordonnances de protection peuvent être rendues à deux paliers du système de justice en Colombie-Britannique, soit la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

La province estime que l'emploi de deux régimes d'ordonnances de protection d'urgence dans les réserves peut prêter à confusion et que la loi provinciale présente des avantages par rapport à la loi fédérale. Les ordonnances de protection rendues selon les termes de la *Family Law Act* ont une application plus étendue. Il n'est pas nécessaire qu'une relation conjugale soit établie. De plus, elles peuvent être rendues s'il est simplement établi qu'il y a un risque de violence par rapport à la nécessité d'établir qu'il y a effectivement violence familiale comme semblent l'exiger les OPU en vertu de la loi fédérale. Les infractions aux ordonnances de protection aux termes de la *Family Law Act* sont jugées comme des actes criminels en vertu du *Code criminel* plutôt que comme des causes civiles.

La victime peut demander l'occupation exclusive du foyer familial en présentant une demande d'ordonnance à cette fin en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

La différence entre les protections prévues par une OPU et celles du processus en vigueur mis en place par le gouvernement porte sur le caractère urgent de la protection. Le processus de demande en vertu de l'article 20 de la *Loi* pourrait retarder l'application du droit exclusif de la victime d'occuper le foyer familial lorsque la situation est urgente.

### 11.3 La province envisage-t-elle de nommer es juges désignés?

La province de la Colombie-Britannique n'envisage pas de nommer des juges désignés pour le moment. La province continue de surveiller la mise en œuvre de la loi fédérale dans la province.

---

<sup>13</sup> Family Law Act, SBC 2011, chap. 25

La province a décidé qu'elle n'avait pas besoin de nommer des juges désignés puisque le régime d'ordonnances de protection en place en Colombie-Britannique en vertu de sa *Family Law Act* est accessible dans les réserves comme à l'extérieur de celles-ci.

## 12. CONCLUSION

À la lumière des résultats du présent rapport, il semble que certaines provinces estiment que leurs règles et règlements en vigueur concernant la violence familiale sont suffisants pour protéger les victimes et leurs enfants. Des provinces semblent aussi croire que la *Loi* n'offrirait pas de protections supplémentaires aux victimes et à leurs enfants. Les règles et les règlements en vigueur dans la plupart des provinces n'offrent cependant pas les mêmes protections.

Comme mentionné précédemment, selon l'article 16 de la *Loi*, un juge désigné peut rendre une ordonnance de protection d'urgence d'une durée maximale de 90 jours s'il y a eu violence familiale et si la situation est assez grave ou urgente pour nécessiter sans délai la protection immédiate de la personne qui risque de subir un préjudice ou du bien qui risque de subir des dommages. Les victimes ont ensuite accès à un service offert à toute heure du jour qui peut leur accorder le droit exclusif d'occuper le foyer familial même si elles ne sont pas propriétaires des titres de ce dernier (par exemple, si le certificat de possession est au nom de leur agresseur, elles peuvent obtenir le droit exclusif d'occuper leur foyer pendant une période maximale de 90 jours). Si elles ne mettent pas en œuvre l'article 16 de la *Loi*, les provinces n'offrent pas de protections aussi étendues aux victimes de violence conjugale vivant dans les réserves.

Lorsque les provinces n'appliquent pas l'article 16 de la *Loi*, même si les victimes sont protégées et que leur sécurité est assurée, celles-ci devront la plupart du temps trouver refuge pour elles-mêmes et leurs enfants dans un centre d'hébergement jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Pendant cette période difficile, elles pourraient aussi être forcées de déménager et, compte tenu de la pénurie de logements dans la plupart des réserves à la grandeur du Canada, elles aboutiront probablement dans un centre d'hébergement, souvent à l'extérieur de leur communauté. Lorsque les provinces appliquent l'article 16 de la *Loi*, elles accordent aux victimes de violence conjugale et à leurs enfants le droit de demeurer dans le confort de leur foyer, ainsi que dans leur communauté où elles peuvent obtenir du soutien. De son côté, l'agresseur doit résider ailleurs pendant cette période.

Certaines provinces insistent aussi sur le fait que les victimes peuvent demander l'occupation exclusive du foyer familial en présentant une demande d'ordonnance à cette fin en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La principale différence entre les protections prévues par une ordonnance de protection d'urgence et celles prévues par une ordonnance d'occupation exclusive porte sur le caractère urgent de la protection. Le processus de demande en vertu de l'article 20 de la *Loi* pourrait retarder l'application du droit exclusif de la victime d'occuper le foyer familial lorsque la situation est urgente. Globalement, la majorité des provinces en sont à la phase d'évaluation de leurs besoins en vue de la mise en œuvre complète de l'article 16 de la *Loi*.